

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°021/2025/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE Nlle SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°OP30/2024 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE (SAMU)

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 11 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 février 2025, enregistrée le 12 février 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00445, l'entreprise Nlle SONAREST SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OP30/2024 relative à la gestion de la restauration du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) a organisé la PSO n°OP30/2024 relative à la gestion de la restauration du SAMU ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du SAMU, ligne budgétaire 622960, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 janvier 2025, les entreprises DELISS GROUP SARL, LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST SARL, ORXANE EVENT, SERVIRA et SOCIETE GENERALE DE RESTAURATION ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SERVIRA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions quatre cent seize mille deux cent (44 416 200) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 29 janvier 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 février 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit le 12 février 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL conteste l'attribution du marché à l'entreprise SERVIRA, au motif que son offre ne respecte pas les critères d'évaluation et de qualification contenus dans le DAO ;

Elle explique que pour justifier sa qualité de Petite et Moyenne Entreprise (PME), comme le prescrit le point 13 des données d'évaluation des offres, l'entreprise SERVIRA a produit un extrait d'immatriculation des entreprises artisanales, au lieu d'une attestation d'identification de PME délivrée par le Ministère chargé de la promotion des PME ;

Elle fait remarquer que la qualité de PME ne s'apprécie qu'au regard de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 20 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des PME, et que seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par ladite loi ;

La requérante soutient qu'elle a produit dans son offre technique, un récépissé d'identification en tant que PME pour justifier sa qualité de PME, mais le rapport d'analyse ne fait pas mention de la justification par les autres soumissionnaires de leur qualité de PME alors que la COPE aurait dû faire la preuve de cette justification en le précisant dans le rapport d'analyse ;

En outre, l'entreprise Nlle SONAREST SARL relève que l'entreprise SERVIRA a proposé Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, titulaire d'un BTS, au poste de chef d'exploitation, alors que celui-ci occupe déjà ce poste, dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'ESATIC dont le groupement SERVIRA/EGIP, est titulaire ;

La requérante explique que conformément au point 2.1.a du RPAO relatif au personnel d'encadrement, qui prescrit que *« un chef d'exploitation déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché »*, Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, étant déjà en poste en qualité de chef d'exploitation du restaurant de l'ESATIC, ne peut être proposé, pour la même qualité, sur un autre marché, étant donné que l'entreprise SERVIRA n'a pas fait la preuve, dans le cas d'espèce, que le marché de restauration de l'ESATIC prendra fin avant le démarrage des prestations du marché de restauration du SAMU ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise Nlle SONAREST SARL demande le réexamen des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 12 février 2025 l'ARCOP a invité le SAMU à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, par courrier en date du même jour, le SAMU a transmis les pièces afférentes au dossier, sans toutefois fournir ses observations ;

LES MOYENS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité l'entreprise SERVIRA, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, par correspondance en date du 18 février 2025, l'entreprise SERVIRA a déclaré s'en tenir aux résultats des travaux de la COPE qui, pour sa part, ne devraient souffrir d'aucune contestation ;

L'entreprise SERVIRA a tout de même fait noter qu'elle a fourni dans son offre technique l'acte d'immatriculation au registre des entreprises artisanales pour prouver sa qualité de PME, et que le point 13 des données d'évaluation des offres qui exige des soumissionnaires, la production de tout document permettant de justifier leur qualité de PME, n'est pas un critère éliminatoire ;

Elle a poursuivi en indiquant qu'elle emploie moins de deux-cent (200) agents, comme l'atteste son attestation de mise à jour CNPS, qu'elle a enregistré au titre de l'année 2023, un chiffre d'affaires annuel d'environ cinq cent millions (500 000 000) FCFA et que cette information est certifiée par un commissaire aux comptes, de sorte qu'elle remplit pleinement les conditions donnant droit à la qualité de PME ;

A cet effet, elle a transmis à l'ARCOP, par courrier en date du 06 mars 2025, une copie de son récépissé de dépôt auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie en charge des PME, des pièces justificatives nécessaires à la délivrance de l'attestation d'identification de PME, signé le 18 février 2025 par le Directeur de l'Assistance et du Développement des PME (DAD), soit près d'un mois après l'ouverture des plis et aux termes duquel la date prévue pour le retrait de son attestation est fixée au 17 mars 2025 ;

En outre, relativement à son personnel d'encadrement, l'entreprise SERVIRA affirme qu'aucune disposition du dossier de consultation ne fait référence à la clause 2.1.a énoncée par l'entreprise Nlle SONAREST SARL, tout en soulignant que s'agissant d'une PSO, les critères sont allégés et sont différents de ceux d'un appel d'offres ouvert, de sorte que c'est à bon droit que la COPE n'en a pas tenu compte ;

Par ailleurs, elle explique que Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, en poste à l'ESATIC depuis le 1^{er} septembre 2024, et proposé comme chef d'exploitation dans le cadre de cet appel d'offres, a cessé son activité au sein de l'ESATIC depuis le 31 décembre 2024, comme le justifie son certificat de cessation de service, dont elle a produit une copie ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise SERVIRA soutient que la COPE a analysé les offres sur la base des critères définis dans le dossier de consultation, ce qui a abouti à l'attribution de la PSO à son profit ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°151/2025/ANRMP/CRS du 26 février 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°OP30/2024 introduit le 12 février 2025 par l'entreprise Nlle SONAREST SARL devant l'ARCOP, recevable,

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL conteste l'attribution du marché à l'entreprise SERVIRA, au motif qu'elle n'a pas produit son attestation d'identification PME pour justifier sa qualité de PME, comme le prescrit le point 13 des données d'évaluation des offres ;

Qu'en outre, l'entreprise Nlle SONAREST SARL relève que l'entreprise SERVIRA a proposé Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, titulaire d'un BTS, au poste de chef d'exploitation, alors que ce dernier occupe actuellement ce poste dans le cadre de l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'ESATIC dont le groupement SERVIRA/EGIP est titulaire ;

1- Sur la justification par l'entreprise SERVIRA de sa qualité de PME

Considérant que l'entreprise Nlle SONAREST SARL soutient que pour justifier sa qualité de Petite et Moyenne Entreprise (PME), l'entreprise SERVIRA a produit un extrait d'immatriculation des entreprises artisanales, au lieu d'une attestation d'identification de PME délivrée par le Ministère chargé de la promotion des PME ;

Qu'elle fait remarquer que la qualité de PME ne s'apprécie qu'au regard de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 20 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des PME, et que seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par ladite loi ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'elle a produit dans son offre technique, son récépissé d'identification en tant que PME et que le rapport d'analyse ne fait pas mention de la justification par les autres soumissionnaires de leur qualité de PME, alors que la COPE aurait dû en faire la preuve, en le précisant dans le rapport d'analyse ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 13 section I des données d'évaluation des offres, « *Les marchés issus de cet appel d'offres sont réservés aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales ; produire tout document permettant de justifier que le soumissionnaire est une PME locale.* » ;

Que l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises définit la PME comme « **toute entreprise, productrice de bien et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA (...)** » ;

Que quant à l'article 19 de la loi n°2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'artisanat, il définit l'entreprise artisanale comme « **Toute entreprise exerçant dans l'une des branches d'activités du secteur de l'artisanat, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à un milliard de francs CFA (...)** » ;

Qu'ainsi, la définition de la PME et celle de l'entreprise artisanale se rejoignent au niveau, tant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent que du nombre d'employés qu'elles emploient, de sorte qu'une entreprise artisanale remplit les conditions d'une PME ;

Que cependant, pour avoir la qualité de PME et bénéficier des avantages liés à cette qualité, toute entreprise, quel que soit son champ d'activités, doit obtenir l'attestation d'identification de PME délivrée par le Ministre chargé de la Promotion des PME ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises : « **La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.**

Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret.

Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. » ;

Or, en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SERVIRA, pour justifier sa qualité de PME, a produit dans son offre technique :

- une copie de son extrait d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales, sous le numéro 12-REA-24-0000023, délivré le 23 octobre 2023 par le Président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI), aux termes duquel il est mentionné que l'activité artisanale exercée est la restauration ;
- une copie de la carte professionnelle d'artisan de Madame BROU Epse ZOUZOU Aya Marie Angèle, émise le 06 décembre 2023 et signée du Président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI) ;

Qu'elle a en outre, transmis à l'ARCOP, par correspondance en date du 06 mars 2025, une copie de son récépissé de dépôt auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie en charge des PME, des pièces justificatives nécessaires à la délivrance de l'attestation d'identification de PME, signé le 18 février 2025 par le Directeur de l'Assistance et du Développement des PME (DAD), soit près d'un mois après l'ouverture des plis et aux termes duquel la date prévue pour le retrait de son attestation est fixée au 17 mars 2025 ;

Que l'entreprise Nlle SONAREST SARL a, quant à elle, produit dans son offre technique, une copie de son récépissé de dépôt auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie en charge des PME, les pièces justificatives nécessaires à la délivrance de l'attestation d'identification de PME, signé le 06 janvier 2025 par le Directeur de l'Assistance et du Développement des PME (DAD), et aux termes duquel la date prévue pour le retrait de son attestation est fixée au 05 février 2025 ;

Que dès lors, il est manifeste que ni l'entreprise SERVIRA, ni même l'entreprise Nlle SONAREST SARL à l'initiative du présent recours, ne disposait de leur attestation d'identification, prouvant leur qualité de PME à la date limite de dépôt des offres fixée au 09 janvier 2025, car ni le récépissé de dépôt, ni l'extrait d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales, encore moins la carte professionnelle d'artisan ne saurait justifier cette qualité au regard de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 ;

Or, la participation à cette procédure simplifiée est subordonnée à la production de cette pièce administrative qui constitue la preuve de sa qualité de PME, de sorte que l'entreprise Nlle SONAREST SARL est bien fondée sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la proposition d'un Chef d'exploitation déjà en poste

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL explique que conformément au point 2.1.a du RPAO relatif au personnel d'encadrement, qui prescrit que, *« un chef d'exploitation déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché »*, Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, occupant déjà le poste de chef d'exploitation du restaurant de l'ESATIC, ne peut être proposé, pour le même poste, sur un autre marché, dès lors que l'entreprise SERVIRA n'a pas rapporté la preuve que le marché de restauration de l'ESATIC prendra fin avant le démarrage des prestations du marché de restauration du SAMU ;

Que cependant en l'espèce, le point 2.1.a du RPAO relatif au personnel d'encadrement cité par la requérante ne figure nulle part dans le dossier de consultation de cette PSO, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce moyen de contestation ;

Que toutefois, l'entreprise SERVIRA ne disposant pas d'attestation d'identification en tant que PME, au moment de l'ouverture des plis, il convient d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP30/2024 relative à la gestion de la restauration du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP30/2024 relative à la gestion de la restauration du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;
- 3) Il est enjoint au SAMU de reprendre le processus de jugement de la PSO n°OP30/2024 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises Nlle SONAREST SARL, SERVIRA et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE